



Luxembourg, le 19 avril 2017

A tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers et à POST Luxembourg

CIRCULAIRE CSSF-CPDI 17/06

Concerne: Fonds de garantie des dépôts Luxembourg – Informations relatives à la collecte des contributions *ex-ante* en 2017

Mesdames, Messieurs,

1. L'objet de la présente circulaire est d'informer les membres du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) des modalités de la collecte des contributions pour l'exercice 2017. Son objet est donc similaire à celui de la circulaire CSSF-CPDI 16/01. En effet, l'article 166 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après « Loi de 2015 ») prévoit que tous les établissements adhérents au FGDL versent les contributions visées à l'article 179 sur les comptes visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Loi de 2015.
2. Conformément au paragraphe 37 des Orientations de l'ABE sur les méthodes de calcul des contributions aux systèmes de garantie des dépôts (EBA/GL/2015/10), le volume total des contributions pour l'exercice 2017 est fixé à la moitié du montant manquant au FGDL pour atteindre un niveau cible de 0.8% des dépôts couverts. Cette contribution portera les moyens financiers du FGDL à environ 2/3 du niveau cible, qui doit être atteint en 2018, conformément à l'article 179, paragraphe 4 de la Loi de 2015. Le calcul utilise les montants des dépôts garantis en date du 31/12/2016 tels que rapportés à la CSSF suite au recensement mandaté par la Circulaire CSSF-CPDI 16/04.
3. La méthode de calcul des contributions 2017 reste essentiellement inchangée par rapport à celle définie dans l'Annexe 1 de la Circulaire CSSF-CPDI 16/01. Deux modifications s'avèrent toutefois nécessaires.
 - (i) Afin de tenir compte du fait que le FGDL dispose déjà d'un certain montant de moyens financiers, et afin de répartir le volume total des contributions 2017 sur les membres en conformité avec les Orientations de l'ABE, la formule [1] à la page 2 de l'Annexe précitée est remplacée par la formule suivante prévue au paragraphe 35 des Orientations :

$$C_i = CR_{2017} \times ARW_i \times CD_i \times \mu,$$

où :

C_i = Contribution annuelle de l'établissement membre ‘i’

CR_{2017} = Taux de contribution 2017 (identique pour tous les établissements membres au cours d'une année déterminée)

ARW_i = Pondération des risques agrégée pour l'établissement membre ‘i’

CD_i = Dépôts garantis pour l'établissement membre ‘i’

μ = Coefficient d'ajustement (identique pour tous les établissements membres au cours d'une année déterminée)

Le taux de contribution CR_{2017} est défini comme étant le quotient du volume total des contributions 2017 déterminé au paragraphe 2 ci-dessus et de la somme des dépôts garantis auprès de tous les membres du FGDL, conformément au paragraphe 39 des Orientations.

(ii) La borne inférieure du barème (« sliding scale ») appliqué au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR), définie à la page 5 de l'Annexe 1 à la Circulaire CSSF-CPDI 16/01, augmente de 60% à 70%, en ligne avec l'introduction graduelle des exigences en matière de ratio de couverture des besoins de liquidité tel que prévu à l'article 38 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

4. Les factures, qui seront envoyées par FGDL dans les jours à venir, renseigneront les valeurs des facteurs CR_{2017} , ARW_i , CD_i et μ définis ci-dessus.

Pour toutes questions concernant la présente circulaire, nous vous prions de contacter M. Laurent GOERGEN (email : laurent.goergen@cssf.lu) ou le CPDI (email : cpdi@cssf.lu).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI
Claude SIMON
Président du CPDI